



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **15 AVR. 2014**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. DOMENECH  
Tél. : 04.84.35.42.74  
N° 150-2013 A

**ARRÊTÉ**

**Relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés de  
la Société KEM ONE (ex ARKEMA France) -  
établissement de Martigues/Lavéra- et portant des  
dispositions alternatives aux articles 2, 7.II et 8 de  
l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1995 du 09 octobre 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la société ELF ATOCHEM à Lavéra pour ce qui concerne les installations de stockage de chlorure de méthyle,

**Vu** les courriers de KEM ONE (ex ARKEMA France), Établissement de Martigues / Lavéra, en date du 23 mars 2012 (AC/T – n°23/2012- JCC/IJ et AC/T n°82/2009-JVV/IJ), et 17 septembre 2012 (AC/HSE n°81-2012 JCC/ij),

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 décembre 2012,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 20 décembre 2012,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 10 avril 2014,

.../...

**Considérant** que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé permet au préfet de prescrire des dispositions alternatives à l'application des articles 2, 7.II et 8,

**Considérant** que les dispositions alternatives présentées par KEM ONE (ex ARKEMA France), Établissement de Martigues / Lavéra, amendées par l'Inspection des Installations Classées, sont de nature à répondre aux objectifs fixés dans l'arrêté ministériel susvisé,

**Considérant** que ces mesures doivent être actées dans un arrêté préfectoral,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société KEM ONE (ex ARKEMA France), Établissement de Martigues / Lavéra, dont le siège social est situé 210 avenue Jean Jaurès à LYON (69007) est autorisée à poursuivre l'exploitation de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (GIL) d'une capacité supérieure à 50 tonnes cités ci-après dans les conditions fixées au présent arrêté.

N° Réservoir	VOLUME	Produit Stocké
R 860 (sphère)	600 m <sup>3</sup>	Chlorure de méthyle
R 861 (cigare horizontal)	150 m <sup>3</sup>	Chlorure de méthyle

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 « relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques » sont applicables sous réserve des aménagements prévus dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires qui figurent dans l'arrêté préfectoral n° 95-1995 du 09 octobre 1995 dans les délais fixés à l'article 6 du présent arrêté.

### Article 2 : PLAN DE DETECTION DES FUITES DE GAZ

Le plan de détection de gaz défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 présente un maillage de capteurs suffisant, permettant de détecter toute fuite avec 2 seuils de détection respectivement 20% et 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), à proximité immédiate du stockage et dans un champ plus éloigné, quelles que soient les conditions atmosphériques et la direction du nuage.

Ce plan de détection s'appuie sur un ensemble des détecteurs de GIL situés au plus près des stockages et des équipements voisins et permet de déterminer les équipements à l'origine de la fuite selon la localisation des détecteurs susceptibles d'être sollicités par une émission de GIL.

Ce plan de détection précise les réservoirs et les détecteurs associés qui feront l'objet de l'application de l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis à l'article 6 du présent arrêté.

### **Article 3 : MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS SUR DETECTION GAZ**

I. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

II. Les dispositions de l'article 7.II de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 susvisé sont remplacées par :

a) Sur la base de la logique développée dans son plan de détection visé à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant élabore une consigne de sécurité. Cette consigne détermine exhaustivement les actions de mise en sécurité à engager par les opérateurs sur le parc de stockage et celles à mettre en œuvre sur les installations productrices ou utilisatrices de GIL en tenant compte de leurs différents modes de fonctionnement de ces installations. La consigne est déclinée sous forme de logigramme ou équivalent, développée à partir des situations de détection de gaz envisageables.

b) Dans la mesure où le plan de détection permet d'atteindre intégralement les performances édictées à l'article 2 du présent arrêté :

- en cas de détection à 50% de la LIE par un détecteur unique, l'opérateur met en sécurité les 2 réservoirs selon la procédure ci-dessus (a) ;
- en cas de détection simultanée à 50% de la LIE par 2 détecteurs non redondants, les 2 réservoirs R860 et R861 sont mis en sécurité automatiquement (par un asservissement).

Cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Les vannes d'isolement des canalisations de soutirage et de remplissage sont commandables à distance depuis la salle de contrôle et à l'aide de boutons poussoirs placés à l'extérieur et à l'écart des stockages.

L'exploitant dispose en salle de contrôle d'au moins deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis à l'article 6 du présent arrêté.

### **Article 4:**

A la demande de l'inspection des installations classées, les différentes consignes et le plan de détection gaz peuvent faire l'objet aux frais de l'exploitant d'une tierce expertise par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation de l'inspection.

### **Article 5 :**

Les consignes de sécurité établies selon les dispositions du présent arrêté s'inscrivent dans le cadre de la gestion des situations d'urgence au titre du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Elles font l'objet :

- d'une formation spécifique à l'ensemble du personnel concerné ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières, et si nécessaires, d'aménagement.

**Article 6 : DELAIS**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de notification du présent arrêté

**Article 7 : DISPOSITIONS ABROGÉES**

L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 95-1995 du 09 octobre 1995 susvisé sont abrogées.

**Article 8**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**Article 9**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Article 10**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**Article 11**

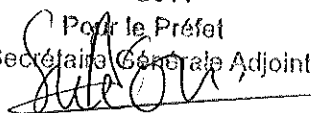
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - le Sous-Préfet d'Istres,
  - le Maire de Martigues,
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 15 AVR. 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  


Raphaëlle SIMEONI